Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 32 - Rang de l’ordonnance de saisie conservatoire

L’ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu’une ordonnance équivalente sur le plan national dans l’État membre d’exécution.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-32-rang-de-l%E2%80%99ordonnance-de-saisie-conservatoire/2678